Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 30 novembre 2010

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): mancozèbe 70 %

benthiavalicarbe-isopropyle 1.75 %

Formulation: WG granulés à disperser dans l'eau

2. Produits commerciaux

Realchemie Mancozeb &

Benthiavalicarb

Numéro d'homologation suisse: D-4789 Pays d'origine: Allemagne

numéro d'homologation étranger: PI 025307-00/009

titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV

Applications autorisées:

Organisme nuisible/effets	Application	(*)
:		
mildiou de l'oignon	Dosage: 1.5–2 kg/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1
mildiou de la laitue	Dosage: 1.7 kg/ha	2
alternariose, mildiou de la pomme de terre	Dosage: 1.6 kg/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	3, 4, 5
	mildiou de l'oignon mildiou de la laitue alternariose, mildiou	mildiou de l'oignon Dosage: 1.5–2 kg/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s) mildiou de la laitue Dosage: 1.7 kg/ha alternariose, mildiou Dosage: 1.6 kg/ha

RS 916.161

7435 2010-2880

(*) Charges et remarques

- 1 = 3 traitements par année au maximum. 2 = Dosage maximal par pulvérisation: 17 g/are. Traitement uniquement pour la culture de jeunes plants et dans les 15 jours suivant la mise en place définitive. 3 = 7 à 10 jours d'intervalle entre les traitements.
- 4 = 2 semaines de délai d'attente pour les pommes de terre primeurs.
- 5 = Sur la même parcelle, 3 traitements par année au maximum.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme movens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

30 novembre 2010

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch